

Aux :

- *Juges de paix  
(par l'intermédiaire des premiers juges de  
paix)*

**Attestations de droit civil**

**Montant de l'émolument à percevoir par les justices de paix**

**1. But**

Constatant que les justices de paix appliquent des tarifs différents dans la fourchette de 20 à 300 francs fixée à l'art. 94 al. 1 TFJC pour la rédaction d'une attestation ou déclaration qui n'est pas remise d'office, il y a lieu d'unifier les pratiques en fixant le montant de l'émolument pour l'ensemble du canton.

**2. Montant de l'émolument**

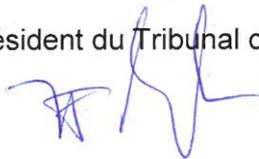
L'émolument pour la délivrance des attestations d'exercice des droits civils est arrêté à 30 francs.

Cet émolument est fixe, même en cas de demandes successives.

**3. Entrée en vigueur**

La présente circulaire entre en vigueur immédiatement.

Le président du Tribunal cantonal



J.-F. Meylan

Le secrétaire général  
de l'ordre judiciaire

P. Schobinger



p.o. Valérie MIDILI  
Secrétaire générale adjointe